

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 65

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,  
M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle,  
M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ordonner un placement au titre des 3° à 5° »

les mots :

« confier l'enfant aux services ou établissements mentionnés aux 3°, 4° et 5° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à supprimer le terme « placement » de cet article, afin de mieux considérer l'enfant concerné par une telle mesure de protection.

En effet, parler de « placement » ou d'enfants « placés » a une connotation péjorative qui renforce les aprioris négatifs à l'égard de ces enfants.

Le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE) a d'ailleurs exprimé cette réserve, dans son avis du 31 mai 2021 relatif au présent projet de loi.

Conformément à l'article 375-3 du code civil, que le présent article modifie, cet amendement reprend les termes « confier l'enfant » plutôt que de « placement ».